

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 18379

présenté par
M. Ratenon

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute reprise d'activité professionnelle cumulée au service d'une retraite est conditionnée à une visite médicale d'aptitude. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les ordonnances Macron-Pénicaud ont réduit le recours aux visites médicales obligatoires concernant l'emploi. C'est une erreur fondamentale que nous dénonçons : le travail use les vies et une surveillance accrue est nécessaire. Aujourd'hui, l'espérance de vie en bonne santé en France se situe entre 63 et 64 ans. Il convient donc d'imposer une visite médicale obligatoire pour les personnes âgées qui souhaitent reprendre une activité professionnelle pour s'assurer que cette reprise d'activité est compatible avec l'état de santé de la personne et n'est pas motivée simplement par une raison économique. Nous refusons que nos aînés soient forcés de travailler plus longtemps (ou reprendre une activité) pour des raisons économiques en mettant en danger leur santé.